

COMPTE RENDU
SEANCE DU MARDI 11 JUIN 2019 – 20H

L'an deux mille dix-neuf, le 11 juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND VILLAGE PLAGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrice ROBILLARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2019

Présents : MM. ROBILLARD, DAUGUET, BARCAT, Mmes AUSSANT, RAGUSA, GODILLOT, MM. MORLON BRIDIER,

Pouvoirs : Mme PARAIRE à M. MORLON, Mme BELLOTTI à M. BRIDIER

Absents : Mme CORNU, MM. ROUX, PAYRAUD, BLEMON, MARIONNEAU

Monsieur Luc DAUGUET a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2019 n'appelle pas d'observation.

1- Demande de subvention au Conseil Départemental de la Charente-Maritime – toiture mairie

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'engager les travaux de réfection de la toiture de la mairie. De nombreuses fuites ont été constatées en particulier côté salle du conseil municipal / salle des mariages et bureaux administratifs et accueil du public.

La commune peut solliciter une aide financière pour la réalisation de ces travaux auprès du Conseil Départemental de Charente-Maritime au titre du fonds de revitalisation des petites communes.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente- Maritime et à élaborer le dossier de demande de subvention.

2- Demande de subvention au Conseil Départemental de la Charente-Maritime – acquisition véhicule électrique

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler pour les services techniques le véhicule électrique pélican acquis en 2009 et déclaré hors service en 2018.

La commune peut solliciter une aide financière pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente- Maritime et à élaborer le dossier de demande de subvention.

3- Convention de mise à disposition de service aux fins de rédaction d'actes d'acquisition en la forme administrative

La COMMUNE DU GRAND VILLAGE PLAGES souhaite procéder aux régularisations foncières et à des acquisitions foncières sous forme d'actes administratifs comme le prévoit l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON dispose d'un agent à même de pouvoir rédiger ces actes et d'en effectuer les formalités.

Pour bénéficier du concours de l'agent de la CDC il convient de signer une convention définissant les conditions particulières de la mise à disposition d'un agent du service action foncière.

Contenu de la mission

La mission comprend :

- les formalités préalables à la rédaction des actes (état-civil, renseignements hypothécaires, purge des droits de préemption, état des risques, etc.),
- la rédaction des actes,
- la présence de l'agent si besoin lors de la signature des actes,
- les formalités de publicité foncière.

Elle ne comprend pas la gestion de missions connexes telles que la formalisation d'un accord préalable avec le(s) propriétaire(s) ou les démarches de recours à un géomètre.

Modalités financières

Le coût de la présente mission est évalué à DEUX CENTS EUROS (200,00€) l'acte - hors frais attachés aux demandes effectuées auprès du service de la publicité foncière compétent ; ces derniers restant directement à charge de la commune.

Cette somme sera due une fois les formalités de publicité foncière de l'acte terminées et recouvrée au moyen d'un titre de recette émis par la communauté de communes.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service aux fins de rédaction d'actes d'acquisition en la forme administrative.

4- Création d'emploi

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Au titre des avancements de grade :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 35/35^{ème}
- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35/35^{ème}

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} juillet 2019

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives nécessaires aux avancements de grade.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

5- Tableau des emplois permanents à temps complet et des emplois permanents à temps non complet

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet ainsi que les emplois permanents à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente aux emplois à temps non complet en fraction de temps complet exprimée en heures.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
 Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016
 Vu les nécessités de service,
 Vu le tableau des agents promouvables au titre de 2019,
 Sur la proposition du Maire,
 Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte le tableau des effectifs ci-dessous,

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1/07/2019

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Attaché	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	2	1	1
Adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE					
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	4	3	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	29,75/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	7	5	2
Adjoint technique	C	29,75/35 ^{ème}	2	1	1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL					
<i>Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe</i>	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
SECTEUR POLICE					
Gardien-brigadier	C	35/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

22

16

6

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades pourvus sont inscrits au budget 2019.

6- Décision modificative n°1 – budget camping

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

VALIDE la décision modificative n°1 – budget camping

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article (Chap) -</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) -</i>	<i>Montant</i>
695 (69) impôts sur les bénéfices	+ 1 550,00 €		
637 (011) autres impôts, taxes	- 1 550,00 €		
Total dépenses :	0 €	Total recettes :	€

7- RECOMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE D'OLÉRON EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

L'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'au plus tard le 31 août de l'année qui précède le renouvellement des conseils municipaux, il convient de définir le nombre et la répartition par commune des sièges d'élus communautaires de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette nouvelle répartition sera entérinée par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019. Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorise les accords locaux de répartition des sièges, mais désormais dans un cadre plus contraint afin de satisfaire aux obligations constitutionnelles.

L'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales en conséquence modifié en précise les modalités de calcul et de répartition.

La répartition se fait sur la population municipale 2019.

À défaut d'accord local, dans les communautés de communes, le nombre de sièges est déterminé par le tableau fixé par le même article et l'attribution des sièges est calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Tableau 1 : nombre de sièges admis de droit commun selon la population municipale de l'EPCI

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Une application stricte de la loi produirait le nombre d'élus communautaires réparti par communes suivant :

Tableau 2

Communes membres	Population municipale 2019	Répartition actuelle des sièges	Répartition de droit commun
		ACCORD LOCAL	2020
Saint-Pierre d'Oléron	6 762	8	10
Le Château-d'Oléron	4 174	5	6
Saint-Georges d'Oléron	3 700	5	5
Dolus d'Oléron	3 270	5	4
Saint-Denis d'Oléron	1 349	3	2
Saint-Trojan les Bains	1 323	3	1
Le Grand-Village-Plage	1 048	3	1
La Brée les Bains	698	3	1
	22324	35	30

Une répartition des sièges selon un accord local peut toutefois être définie sous réserve d'une validation par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cinq critères à respecter pour déterminer un accord local :

- a) Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- e) Sous réserve du respect des critères c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Le législateur a introduit ce nouveau critère lors du vote de la loi du 9 mars 2015 afin d'apporter la garantie que la répartition établie selon un accord local permet une représentation conforme au principe d'égalité devant le suffrage.

Utilisé par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), un ratio de représentativité permet de s'assurer du respect de ce critère pour chaque commune membre :

Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges réparti au total

Population de la commune / Population de la communauté

Lorsque le résultat de ce ratio est de 1 (ou 100 %), la part de siège attribuée à une commune correspond exactement à son poids démographique. De façon générale, le critère exposé ci-dessus est donc respecté lorsque le ratio donne pour chaque commune un résultat compris entre 0,8 (80 %) et 1,2 (120 %). Deux cas d'exception sont possibles :

- les communes pour lesquelles les sièges qui seraient attribués hors accord aux III et IV de l'article L. 5211-6-1 aboutiraient à obtenir un ratio situé en dehors de cet écart compris entre 80 % et 120 % ;
- les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus au III de l'article L. 5211-6-2. Dans le cadre de l'accord local, ces communes peuvent obtenir deux sièges même si cela donne un ratio de représentativité supérieur à 120 %.

La répartition des élus communautaires par commune actuellement en vigueur ne peut donc pas être conservée.

Afin de trouver un équilibre de représentation au sein du conseil communautaire, entre les communes les moins peuplées et celles les plus peuplées, tout en respectant les modalités prescrites, le bureau communautaire propose de retenir le nombre de sièges d'élus communautaire retenu par la loi soit 30 élus et la répartition entre commune suivante :

Tableau 3 : proposition d'un accord local

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Saint-Pierre d'Oléron	6762	8
Le Château-d'Oléron	4174	5
Saint-Georges d'Oléron	3700	5
Dolus d'Oléron	3270	4
Saint-Denis d'Oléron	1349	2
Saint-Trojan les Bains	1323	2
Le Grand-Village-Plage	1048	2
La Brée les Bains	698	2

Calendrier

Les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer avant le 31 août 2019, pour la composition du conseil communautaire avec un accord local. A défaut, c'est la répartition de droit commun qui s'appliquera. La nouvelle composition du conseil communautaire doit ensuite être fixée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

A noter que si aucun accord local n'est trouvé d'ici le 31 août, le Préfet appliquera la loi et le tableau 2 stricto-sensu.

Sur proposition du maire, après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve le principe d'un nombre de siège et d'une répartition telle que présentée dans le tableau 3, Prend acte de l'application de cette nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires à compter du renouvellement des mandats municipaux,

Approuve une modification des statuts de la Communauté de communes selon la proposition ci-dessus

PROPOSITION DE STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Sièges

Le siège de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé au 59, route des allées, à Saint-Pierre-d'Oléron.

Article 2 : Durée

La Communauté de communes de l'île d'Oléron est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Comptable

Le comptable de la trésorerie de l'île d'Oléron assurera la fonction de comptable de la Communauté de communes.

Article 4 : Composition

Conformément à La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, la composition du conseil communautaire issue de l'accord local est répartie comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Saint-Pierre d'Oléron	6762	8
Le Château-d'Oléron	4174	5
Saint-Georges d'Oléron	3700	5
Dolus d'Oléron	3270	4
Saint-Denis d'Oléron	1349	2
Saint-Trojan les Bains	1323	2
Le Grand-Village-Plage	1048	2
La Brée les Bains	698	2

Article 5 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document de planification et d'aménagement du territoire élaboré et suivi à l'échelle du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays Marennes Oléron par délégation de compétence au syndicat mixte du pays Marennes Oléron
- Schéma de secteur
- Elaboration et promotion de la Charte architecturale et paysagère
- Harmonisation des règlements d'urbanisme en vigueur dans chacune des communes membres
- Actions favorisant les déplacements intercommunaux des personnes dans le cadre des orientations définies par le SCOT
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2- Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable
- Actions de promotion, d'assistance, de soutien et de formation à l'activité économique et à l'emploi, notamment par le versement d'aides directes, dans le cadre du SRDEII

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3-1. Identification des actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI

Sur le territoire de l'île d'Oléron, les actions visées au titre des missions relevant de la compétence GEMAPI sont identifiées comme suit. Lorsque cela apparaîtra nécessaire, des programmes de travaux viendront préciser définir les interventions qui seront réalisées sur une période fixée.

3-1-1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°) et entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (al. 2°)

Etudes et actions visant à l'amélioration de la mobilité des écoulements hydrauliques et hydrosédimentaires, incluant :

- la suppression d'ouvrages
- la restauration de zones d'expansion des eaux
- la suppression d'embacles ou obstacles
- l'entretien des réseaux primaires et secondaires (lits, berges et flore de berge) des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale

3-1-2) Défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°)

- Etudes et actions visant à l'amélioration de la connaissance du risque submersion et d'érosion, l'information de la population et à l'anticipation des situations de crise, incluant l'élaboration d'un programme de surveillance des côtes oléronaises
- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations mises à disposition de la Communauté de communes conformément à la loi, dont la liste sera fixée par délibération suivant les déclarations d'intérêt général (DIG) obtenues ultérieurement ou selon les procès verbaux de mise à disposition des ouvrages dressés entre les exploitants actuels et la Communauté de communes.
- Définition et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques sur le territoire de l'île d'Oléron
- Définition et entretien d'ouvrages de défense douce contre l'érosion marine, dans le cadre des enjeux de submersion, en coordination avec l'ONF pour le volet érosion éolienne, incluant la contribution à l'entretien et à la restauration du cordon dunaire, *selon la délibération du conseil communautaire déclarant d'intérêt général les ouvrages correspondants.*
- Animation, pilotage et mise en œuvre de programmes d'actions et de prévention des inondations (tels que PAPI)

3-1-3) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°)

- Etude et actions visant à la conservation, à la restauration et au suivi de la qualité des habitats naturels, des populations de faunes (y compris espèces migratoires) et de flores des milieux aquatiques ou liées aux zones humides :
 - des zones humides terrestres, en particulier les marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale,
 - de l'estran, en coordination avec le Parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et la réserve naturelle de Moeze -Oléron
- Etudes et actions de protection, de restauration et de suivi de la qualité des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- Coordination et soutien des actions de protection, de restauration et d'entretien des marais menées par les associations syndicales, notamment par la signature de convention de gestion des niveaux d'eau

- Participation technique et financière aux travaux et actions incluses dans le périmètre d'associations syndicales sous réserve de leur déclaration d'intérêt général par une délibération du conseil de communauté.

3-2. Transfert de compétences complémentaires hors GEMAPI

- Création d'un pôle intercommunal d'accompagnement des communes en cas d'alerte de crise avec mise en place d'un système d'alerte commun
- Gestion et entretien des ouvrages hydrauliques des réseaux primaires et secondaires des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- Actions d'animation et de concertation dans les domaines de la compétence GEMAPI

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de communes pourra à tout moment développer de nouveaux services visant à la collecte, l'élimination et la valorisation de déchets de toute nature dans le respect de la réglementation en vigueur.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire de gestion des espaces naturels
- Education à l'environnement dans les domaines relatifs aux compétences communautaires
- Lutte contre les chenilles - démoustication - dératisation
- Construction, gestion et entretien d'un chenil oléronais
- Nettoyage des plages à l'exclusion des algues d'échouage
- Soutien à la transition énergétique :
 - * *Contribution à la transition énergétique* : la collectivité, engagée dans un projet de Territoire à Energie Positive, assure le rôle d'animatrice et de pilote de la transition énergétique sur l'île.
 - * *Plan Climat-Air Energie Territorial* : la collectivité porte la mise en œuvre du PCAET, incluant la réalisation de bilans GES interne et territorial, et anime l'action Climat-Air-Energie du territoire.
 - * *Développement des énergies renouvelables* : réalisation d'études, d'actions de promotion, d'exploitation d'installations sur son propre patrimoine et par délégation sur tout type de patrimoine (public ou privé), soutien aux acteurs locaux dans la mise en place d'actions, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables.
 - * *Participation au financement des installations de production d'énergies renouvelables* : réalisation, promotion, participation et animation de projets de production d'énergie renouvelable incluant du financement participatif sur les espaces bâtis et fonciers communautaires.
 - * *Maîtrise de l'énergie* : réalisation d'études, d'actions de promotion, opérations sur son propre patrimoine, soutien financier aux acteurs locaux (entreprises et particuliers) dans la mise en place d'actions (mobilité, bâtiment, consommations énergétiques des activités économiques), création et gestion d'outils permettant de renforcer la maîtrise énergétique.

8- Politique du logement et cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Elaboration de programmes visant à la mise en œuvre d'opérations de rénovation et d'amélioration de l'habitat
- Elaboration, mise en place et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Actions visant à favoriser l'accueil des travailleurs saisonniers dans le cadre de politiques contractuelles
- Actions visant à favoriser l'adaptation des logements aux personnes à mobilité réduite
- Actions visant à favoriser l'hébergement des jeunes

9 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Construction et entretien des pistes cyclables
- Construction, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

10- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, animation et gestion d'espaces muséographiques, cinématographiques et éducatifs d'intérêt communautaire
- Actions d'animation et de promotion visant à la mise en réseau des musées et sites de visite patrimoniaux de l'île d'Oléron
- Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Actions de soutien aux manifestations et événements sportifs dont l'attractivité dépasse le cadre communal

11- Action sociale d'intérêt communautaire

- ~~Soutien aux associations dans le domaine de l'aide et l'action sociale dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et dont les adhérents ou usagers proviennent d'au moins quatre communes du territoire~~
- ~~Construction, entretien et fonctionnement d'une chambre funéraire~~
- ~~Construction, entretien et gestion d'une « maison pilote du handicap et du maintien à domicile plateforme de services sociaux »~~
- ~~Actions visant à la mise en place d'une maison médicale de garde~~

⇒ Texte présent dans la définition de l'intérêt communautaire

12- Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

13- Activités scolaires liées à la mer (voile, kayak et sports de glisse) et natation scolaire :

- Transports et frais liés aux activités pratiquées pour les élèves des écoles élémentaires et les classes de 6ème des collèges de l'île d'Oléron

14- Construction et entretien des bâtiments du Centre d'Expérimentation Pédagogique et Maritime Oléronais (CEPMO)

15- Actions dans les domaines culturels et artistiques :

- Participation au budget de l'association « école de musique intercommunale » pour l'enseignement de la musique aux élèves âgés de moins de 18 ans et à l'association « la philharmonique oléronaise »
- Soutien aux manifestations et événements culturels dont le rayonnement dépasse le cadre communal

16- Politique en matière de sécurité :

- Sécurité des plages et sécurité estivale : participation au fonctionnement des moyens complémentaires de secours mis en place en liaison avec l'Etat et les communes, à l'exception de l'hébergement des personnels de surveillance, des frais de raccordement et de terrassement des postes de secours, qui restent à la charge des communes
- Prise en charge des participations au service Départemental d'Incendie et de Secours
- Construction et entretien de la caserne de la communauté de brigade de la gendarmerie nationale

17- Construction, entretien et gestion de l'aérodrome de l'île d'Oléron

18- Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse

19- réseaux et services locaux de communication électroniques dans les conditions ou compétences définies à l'article L.1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit

Ces domaines de compétences pourront être élargis à d'autres en fonction de décisions ultérieures prises par la Communauté de communes, après études préalables si nécessaire.

Article 6 : Ressources de la communauté de communes

Régime fiscal

La Communauté de communes de l'île d'Oléron adopte le régime de la fiscalité mixte (Contribution Economique Territoriale et taxes additionnelles sur les trois taxes ménages) avec des taux propres votés annuellement par le conseil communautaire.

Ressources budgétaires

- Les recettes de la Communauté de communes de l'île d'Oléron comprennent :
- Le produit de la fiscalité directe dite mixte (CET et additionnelle),
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de communes adopte la redevance. Toutefois elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur,
- Le produit des emprunts,
- La Communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit de solliciter le Conseil départemental pour la mise en place d'une taxe départementale de desserte de l'île par un ouvrage d'art (Eco-taxe) et d'encaisser le cas échéant une partie du produit dans le cadre d'une convention d'utilisation des fonds signée avec l'Etat et le Conseil général de Charente Maritime.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de la communauté et son bureau et fixe le nombre et la composition des commissions.

Article 8 : Dispositions particulières

Les services de la Communauté de communes de l'île d'Oléron peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

8- Convention mise en place d'une navette desservant la plage de la Giraudière par petit train touristique

Monsieur le Maire rappelle que la plage de la Giraudière est très fréquentée notamment en période estivale. Pour des raisons de sécurité et également pour tenir compte du nombre limité de places de stationnement en particulier suite aux travaux de réaménagement du site de la Giraudière, il est décidé de mettre en place une navette qui desservira l'accès à la Plage de la Giraudière. La convention précédente est venue à échéance.

Monsieur le Maire fait part des échanges avec la SARL Cagouille Express dont le siège social est installé à Rochefort. Il s'agit d'une convention annuelle.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal avec 9 voix pour et 1 abstention,

DECIDE la mise en place d'une navette pour la période 8 juillet / 25 août 2019.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention avec la SARL Cagouille Express représentée par M.BARGAIN dont le siège social est installé 14, rue Victor Hugo à Rochefort.

9-Tarifs cantine scolaire 2019/2020

Monsieur le Maire fait part qu'il convient d'examiner les tarifs des repas servis à la cantine.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

DECIDE pour l'année scolaire 2019/2020 de fixer les prix des repas servis à la cantine scolaire :

- 2, 60 € pour les enfants fréquentant l'école
- 4, 85 € pour les adultes
- 2, 65 € pour les stagiaires accueillis à l'école

10-Fixation tarif brochure 7^{ème} festival de Jazz « Un piano dans la pinède »

Monsieur le Maire indique que lors de la 7^{ème} édition du Festival de Jazz, une brochure / programme sera mise à la vente du public lors des 3 soirées de concerts organisées dans le cadre du festival de Jazz « Un piano dans la pinède ».

La vente de cette brochure obéit à des règles de comptabilité publique et la régie manifestation a été modifiée pour devenir une régie d'avance et de recettes permettant l'encaissement de la vente de la brochure par des personnes habilitées par arrêté soumis au visa du Trésorier de l'île d'Oléron.

Il est prévu également la vente d'affiches

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à 5 € le tarif de vente de la brochure/programme du festival de Jazz.

FIXE à 5 € le tarif de vente de l'affiche du festival de Jazz.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,
Patrice ROBILLARD